

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

ITESOFT

INITIEE PAR

ITEMAN SAS

AGISSANT DE CONCERT AVEC : CDML, M. DIDIER CHARPENTIER, MME MICHELE CHARPENTIER, MME FLORENCE CHARPENTIER, SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, MME ISABELLE PEDRENO, M. FRANÇOIS LEGROS ET M. JAMES LYSINGER,

PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR



CONSEIL

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR ITEMAN SAS

PRIX DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

4,00 euros par action ITESOFT

DUREE DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique de retrait sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



En application des dispositions de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en date du 30 avril 2024, apposé le visa n°24-128 en date du 30 avril 2024 sur la présente note d'information (la « Note d'Information »). La Note d'Information a été établie par ITEMAN S.A.S. et engage la responsabilité de ses signataires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du code monétaire et financier, le visa a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

A l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet de la présente Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue par l'article L.433-4, II du code monétaire et financier sera mise en œuvre, les conditions d'un tel retrait étant déjà réunies. Les actions ITESOFT non apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à ITEMAN SAS en contrepartie d'une indemnisation égale au prix de l'offre publique de retrait par action, soit 4,00 euros par action ITESOFT, nette de tous frais.

Tous les actionnaires de ITESOFT (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient, ou envisageraient de transmettre ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre ce document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la Section 2.12 (« *Restrictions concernant l'Offre à l'étranger* ») de la Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

La présente Note d'Information doit être lue conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec la présente offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de ITEMAN SAS seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ITESOFT (www.itesoft.com) et peut être obtenue sans frais auprès de ITESOFT (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues), de ITEMAN SAS (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues) et de la BANQUE DELUBAC & CIE (10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | PRESENTATION DE L'OFFRE..... | 4 |
| 1.1. | Introduction – Description de l'Offre et identité de l'Initiateur..... | 4 |
| 1.2. | Contexte et motifs de l'Offre..... | 6 |
| 1.3. | Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir | 16 |
| 1.4. | Avantages de l'Offre pour la Société et ses actionnaires..... | 18 |
| 1.5. | Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre | 18 |
| 2. | CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE..... | 26 |
| 2.1. | Termes de l'Offre..... | 26 |
| 2.2. | Titres visés par l'Offre..... | 26 |
| 2.3. | Modalités de l'Offre | 27 |
| 2.4. | Conditions auxquelles l'Offre est soumise | 28 |
| 2.5. | Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait | 28 |
| 2.6. | Termes et modalités du Retrait Obligatoire..... | 29 |
| 2.7. | Interventions de l'Initiateur sur les marchés des actions pendant la période d'Offre . | 30 |
| 2.8. | Calendrier indicatif de l'Offre | 30 |
| 2.9. | Frais liés à l'Offre | 32 |
| 2.10. | Mode de financement de l'Offre..... | 32 |
| 2.11. | Frais de courtage et rémunération des intermédiaires | 32 |
| 2.12. | Restrictions concernant l'Offre à l'étranger..... | 32 |
| 2.13. | Régime fiscal de l'Offre | 34 |
| 3. | ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE..... | 41 |
| 3.1. | Prix de l'Offre..... | 41 |
| 3.2. | Méthodes d'évaluation et de références écartées | 41 |
| 3.3. | Hypothèses retenues..... | 42 |
| 3.4. | Méthodes d'évaluation et de références retenues..... | 46 |
| 3.5. | Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre | 54 |
| 4. | MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR | 55 |
| 5. | PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION | 56 |
| 5.1. | Pour l'Initiateur | 56 |
| 5.2. | Pour l'Établissement Présentateur de l'Offre | 56 |

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction – Description de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société ITEMAN SAS société par actions simplifiée au capital de 1.287.004 €, dont le siège social est situé Parc d'Andron - Le Séquoia- 30470 Aimargues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 981.276.553, (« **ITEMAN** » ou l'« **Initiateur** »), propose, de manière irrévocable aux actionnaires de la société ITESOFT, société anonyme au capital de 368.029,68 euros, dont le siège social est situé Parc d'Andron – Le Sequoia - 30470 Aimargues et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 330.265.323 (« **ITESOFT** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0004026151, mnémonique ITE, d'acquérir en numéraire la totalité des actions ITESOFT non détenues ou réputées détenues par le Concert (tel que ce terme est défini ci-après), dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») au prix de 4 euros par action de la Société.

L'Initiateur agit de concert avec :

- CDML¹, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Parc d'Andron - Le Séquoia - 30470 Aimargues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 435.005.756 ;
- Monsieur Didier Charpentier ;
- Madame Michèle Charpentier ;
- Madame Florence Charpentier ;
- SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 L'Orée du Bois Route de Saint-Gilles 30510 Generac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 815.256.698, (« **SF2I** »)² ;
- Madame Isabelle Pedreno ;
- Monsieur François Legros ;
- Monsieur James Lysinger.

(Ci- après séparément les « **Membres du Concert** », tous ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

¹ CDML est contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

² SF2I est détenue à hauteur de 33,61% par M. Jean-Marc Pedreno premier actionnaire et également Président de SF2I, par M. François Legros à hauteur de 13,69% et le solde du capital est détenu par différentes personnes physiques.

A la date de la présente Note d'Information, à la suite des opérations décrites à la Section 1.2.1 (« Contexte de l'Offre ») de la Note d'Information, le Concert détient directement et indirectement 5.865.464³ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques⁴ de la Société, étant précisé que l'Initiateur détient individuellement directement, à la date du présent document, 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques de la Société⁵.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions de la Société non détenues par le Concert à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum de 268.364 actions de la Société, correspondant à :

| Tableau récapitulatif des actions visées par l'Offre | |
|---|-----------|
| Actions existantes | 6.133.828 |
| <i>moins</i> actions détenues directement par le Concert | 5.473.015 |
| <i>moins</i> actions auto-détenues par ITESOFT assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce | 392.449 |
| Total des actions visées par l'Offre | 268.364 |

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

A l'issue de l'Offre Publique de Retrait, la procédure de Retrait Obligatoire prévue à l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier sera mise en œuvre, les conditions de Retrait Obligatoire étant déjà réunies. Dans le cadre de ce Retrait Obligatoire, les actions ITESOFT qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnité égale au prix de l'Offre Publique de Retrait soit 4,00 euros par action.

La Note d'Information est établie par l'Initiateur, agissant de concert avec les Membres du Concert.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, en tant qu'établissement présentateur et garant de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 28 février 2024, le projet d'Offre et un projet de Note d'Information pour le compte de l'Initiateur.

La Note d'Information a été visée par l'AMF le 30 avril 2024 sous le numéro 24-128, en application d'une décision de conformité en date du même jour.

³ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,I,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,97% des droits de vote exerçables en assemblée générale

⁵ Sur la base d'un capital social composé de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques de la Société.

L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

a) Constitution d'un Concert

L'évolution récente de la Société concernant le repli de son niveau d'activité depuis 2018, ont conduit certains actionnaires historiques et certains membres du comité de direction de la Société également actionnaires, à souhaiter participer plus activement à la définition de la stratégie de la Société afin de pérenniser la poursuite de son développement.

Ces actionnaires se sont en conséquence rapprochés afin d'étudier ensemble quelles solutions pourraient être mises en œuvre collectivement pour assurer dans les meilleures conditions la poursuite du développement de la Société. Ces actionnaires souhaitent poursuivre la stratégie du groupe et accompagner le redéploiement des ressources de l'entreprise vers l'accroissement de l'offre commerciale afin de consolider la position de la Société sur son marché.

Ce rapprochement les a conduits à conclure le 30 septembre 2021 un pacte d'actionnaires concertant (le « **Pacte d'Actionnaires ITESOFT** ») constitutif d'une action de Concert, entré en vigueur le jour même, dont les principales stipulations sont décrites à la Section 1.5.1 (« *Principales modalités du Pacte d'Actionnaire ITESOFT et du Protocole conclus le 30 septembre 2021* ») de la Note d'Information).

Les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT entendent donc contrôler durablement et ensemble la conduite des affaires de la Société par une politique commune vis-à-vis de la Société. Cette volonté commune se traduit notamment dans le Pacte d'Actionnaires ITESOFT par des accords relatifs à la gouvernance et des accords restreignant les transferts des titres de la Société.

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT et ses principales stipulations ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF conformément à la réglementation applicable (Cf. D&I 221C2631 du 7 octobre 2021).

La constitution de ce Concert a également été portée à la connaissance du public le 1^{er} octobre 2021 par la diffusion d'un communiqué de presse. Ce communiqué annonce que le Conseil d'administration de la société ITESOFT s'est réuni le 30 septembre 2021 pour prendre acte :

- de la signature d'un pacte d'actionnaires entre les membres du Concert destiné à mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis d'ITESOFT ;
- du projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire (l'« **OPAS** ») qui serait lancée par CDML, pour le compte du concert, au prix de 4,00 euros par action ITESOFT ;
- de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire si le Concert venait à détenir plus de 90% du capital et des droits de vote d'ITESOFT à la suite de l'OPAS.

Le même jour les Membres du Concert ont également signé un protocole ayant pour objet de convenir des conséquences de leur mise en concert et des principales modalités envisagées de l'OPAS obligatoire en résultant (le « **Protocole** »).

Il y était notamment envisagé que si le nombre d'actions ITESOFT non apportées à l'OPAS par les actionnaires minoritaires ne représente pas, à la clôture de l'OPAS, plus de 10% du capital social et des droits de vote d'ITESOFT, CDML mettrait en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du Règlement général de l'AMF. L'OPAS et la réalisation, le cas échéant, du Retrait Obligatoire entraîneraient le retrait de la cotation de la Société.

À la suite de réflexions stratégiques communes, les Membres du Concert ont déterminé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire serait abandonnée afin de conserver une cotation des actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris afin de permettre à la Société d'assurer au mieux son développement industriel dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes, salariés actionnaires minoritaires, clients, etc.

En conséquence, il a été décidé par les Membres du Concert de ne pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, de demander à l'Autorité des Marchés Financiers, à l'issue de l'OPAS ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les actions de la Société.

Un Avenant au Protocole a donc été signé le 21 avril 2022 dont l'objet est *i)* de convenir de l'abandon du Retrait Obligatoire dans le cadre de l'OPAS, *ii)* de décider de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, un marché réglementé géré par Euronext et *iii)* de stipuler que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT est suspendu en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

b) Offre Publique d'Achat Simplifiée

L'OPAS résultait de la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du code de commerce) entre les Membres du Concert du fait de la signature du Pacte d'Actionnaires ITESOFT concertant conclu le 30 septembre 2021.

L'OPAS revêtait donc un caractère obligatoire en application des articles 234-2 du Règlement général de l'AMF, en raison du franchissement par le Concert du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société.

L'OPAS a donné lieu au dépôt, le 25 avril 2022, d'un projet de note d'information par CDML, agissant de concert avec les autres Membres du Concert et d'un projet de note d'information en réponse par la Société.

Elle a été déclarée conforme par l'AMF le 7 juin 2022⁶, au prix de 4,00 euros par action. La période d'offre s'est déroulée du 10 juin 2022 au 24 juin 2022 inclus et a permis d'acquérir 598.534 actions ITESOFT.

A la clôture de cette OPAS, le Concert a franchi le seuil de 90% des droits de vote de ITESOFT et détenait directement un total de 5.386.874 actions de la Société représentant 87,82 % du capital et 92,63% des droits de vote théoriques de la Société⁷.

À cette occasion, (i) M. Didier Charpentier a franchi indirectement en hausse, par l'intermédiaire de la société CDML qu'il contrôle, le seuil de 2/3 du capital, et (ii) la société CDML a franchi individuellement en hausse le seuil de 2/3 du capital.

⁶ D&I n°222C1405 du 8 juin 2022

⁷ D&I n°222C1631 du 27 juin 2022

Ces franchissements de seuils ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF, à titre de régularisation, conformément, à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0117 du 22 janvier 2024).

En tenant compte de 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote, le Concert détenait directement et indirectement un total de 5.779.323 actions de la Société représentant 94,22 % du capital et 96,28% des droits de vote théoriques de la Société.

c) Acquisition du bloc d'actions ITESOFT détenues par le FCP ITESOFT

Consécutivement à la clôture de l'OPAS, CDML a acquis le 1^{er} juillet 2022 un bloc de 76.668 actions détenues par le FCP ITESOFT au prix de 4,00 euros par action.

Post acquisition de ce bloc, le Concert détenait directement un total de 5.463.542 actions de la Société représentant 89,07 % du capital et 93,35% des droits de vote théoriques⁸ de la Société.

En tenant compte de 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote, le Concert détenait directement et indirectement un total de 5.855.991 actions de la Société représentant 95,47 % du capital et 96,99% des droits de vote théoriques de la Société.

d) Acquisitions de titres des Membres du Concert et reclassements de titres au sein du Concert

Entre le 21 juillet 2022 et le 22 décembre 2022, la société ERA MANAGEMENT anciennement Membre du Concert a acquis sur le marché 8.674 titres ITESOFT à un cours moyen de 3,67 euros par action et dans une fourchette comprise entre 3,44 euros par action et 3,85 euros par action.

Détails des acquisitions ERA MANAGEMENT entre le 21 juillet 2022 et le 22 décembre 2022 :

| Date d'acquisition | Nombre d'actions acquises | Prix par action ITESOFT (en euros) |
|--------------------|---------------------------|------------------------------------|
| 21 juillet 2022 | 1.299 | 3,85 |
| 25 juillet 2022 | 1.544 | 3,80 |
| 28 juillet 2022 | 910 | 3,65 |
| 01 août 2022 | 200 | 3,66 |
| 10 août 2022 | 13 | 3,67 |
| 23 août 2022 | 345 | 3,68 |
| 24 août 2022 | 1 | 3,68 |
| 29 août 2022 | 5 | 3,68 |
| 21 août 2022 | 10 | 3,51 |
| 31 août 2022 | 42 | 3,60 |
| 10 novembre 2022 | 51 | 3,54 |
| 14 novembre 2022 | 110 | 3,54 |
| 16 novembre 2022 | 102 | 3,44 |
| 17 novembre 2022 | 34 | 3,46 |
| 24 novembre 2022 | 3 | 3,46 |
| 29 novembre 2022 | 1 | 3,46 |
| 30 novembre 2022 | 998 | 3,70 |

⁸ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.766.976 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

| | | |
|------------------|-------|------|
| 01 décembre 2022 | 250 | 3,77 |
| 06 décembre 2022 | 242 | 3,85 |
| 13 décembre 2022 | 335 | 3,85 |
| 15 décembre 2022 | 1.000 | 3,85 |
| 16 décembre 2022 | 24 | 3,85 |
| 22 décembre 2022 | 1.155 | 3,85 |

Le 14 mars 2023, Monsieur Jean-Luc SAOULI est sorti du Concert et ses 85.603 titres ITESOFT ont été reclassés, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires ITESOFT, au prix de 4,00 euros par action auprès de CDML à hauteur de 25.103 titres, de ERA MANAGEMENT (anciennement Membre du Concert) à hauteur de 57.500 titres et de Monsieur Benoit DUFRESNE à hauteur de 3.000 titres.

Le 21 mars 2023, CDML, Membre du Concert a acquis auprès de Madame Simone CHARPENTIER 400 titres au prix de 4,00 euros par action.

Le 19 octobre 2023, ERA MANAGEMENT est sorti du Concert et ses 85.365 titres ITESOFT ont été reclassés, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires ITESOFT, au prix de 4,00 euros par action auprès de CDML.

À l'issue de ces acquisitions et reclassements entre Membres du Concert, le Concert détenait directement un total de 5.472.616 actions de la Société représentant 89,22 % du capital et 93,42% des droits de vote théoriques⁹ de la Société.

En tenant compte de 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote, le Concert détenait directement et indirectement un total de 5.865.065 actions de la Société représentant 95,62 % du capital et 97,08% des droits de vote théoriques de la Société.

e) Création d'ITEMAN

En date du 8 novembre 2023, une société holding de managers dénommée ITEMAN a été créée réunissant les managers Membres du Concert et non Membres du Concert.

À cette occasion, Monsieur Benoit DUFRESNE, Monsieur Jean-Philippe FONTANA et Madame Valérie BEZIADE, Membres du Concert ont apporté au prix de 4,00 euros par action la totalité des titres ITESOFT qu'ils détenaient à savoir respectivement, 28.000 titres, 5.887 titres et 2.465 titres. Monsieur Frédéric LE BARS a apporté 45.000 euros en numéraire.

Cette opération d'apport de titres a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux apports BF AUDIT PARTENAIRES émis le 16 octobre 2023.

Ainsi, à sa création ITEMAN détenait directement 36.352 actions de la Société représentant 0,59 % du capital et 0,34% des droits de vote théoriques¹⁰ de la Société.

En date du 11 janvier 2024 les associés d'ITEMAN ont conclu un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés ITEMAN** »), d'une durée de 10 ans, dont les principales stipulations sont décrites à la Section 1.5.2

⁹ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.730.528 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁰ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

(« Principales modalités du Pacte d'Associés ITEMAN conclu le 11 janvier 2024 ») de la Note d'Information).

Dans le cadre de l'Offre, le Pacte d'Associés ITEMAN ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Associés ITEMAN comporte uniquement un complément de prix en cas de départ d'un titulaire dans les conditions décrites à la Section 1.5.2 (« Principales modalités du Pacte d'Associés ITEMAN conclu le 11 janvier 2024 ») de la Note d'Information.

En date du 11 janvier 2024 l'Initiateur ITEMAN a adhéré au Pacte d'Actionnaires ITESOFT et est devenu Membre du Concert.

Un Deuxième Avenant au Protocole a été signé le 11 janvier 2024 entre les Membres du Concert dont l'objet est *i)* le retrait de cote des titres de la Société à l'occasion d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire, *ii)* de décider que ITEMAN serait Initiateur du projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire et agirait de Concert avec les autres Membres du Concert et *iii)* de rétablir l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT précédemment suspendu en raison de la décision de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire.

Ainsi, à l'occasion d'un communiqué en date du 12 janvier 2024, relatif à la création d'ITEMAN et à la modification de la composition du Concert, ITEMAN agissant de concert avec les autres Membres du Concert a annoncé son intention de déposer une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire sur les actions de la Société.

Les reclassements au sein du Concert et l'adhésion d'ITEMAN au Pacte d'Actionnaires ITESOFT ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF conformément à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0117 du 22 janvier 2024).

A la suite des opérations décrites ci-dessus, le Concert détenait directement et indirectement 5.865.065¹¹ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques¹² de la Société.

f) Reclassements de titres au sein du Concert au profit d'ITEMAN

Le 17 janvier 2024, la société ITESOFT a consenti des prêts à onze managers salariés de ITESOFT pour un total de 1.080.000 euros afin d'acquérir, entre le 26 janvier 2024 et le 12 février 2024, 270.000 titres ITESOFT auprès de CDML au prix de 4,00 euros par action.

Le 15 février 2024, ces 270.000 actions ITESOFT ainsi que 399 actions ITESOFT détenues par un manager salarié ont été apportées par les managers salariés au capital de ITEMAN au prix de 4,00 par action. En contrepartie de ces apports, ces managers salariés d'ITESOFT ont été rémunérés en actions ordinaires émises par ITEMAN.

¹¹ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

¹² Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,96% des droits de vote exerçables en assemblée générale.

Cette opération d'apport de titres a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux apports BF AUDIT PARTENAIRES émis le 6 février 2024, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes le 7 février 2024.

Ainsi, post opérations d'apports décrites ci-dessus, ITEMAN a franchi le seuil de 5% du capital d'ITESOFT et détient directement 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques¹³ de la Société.

Ce franchissement de seuil a fait l'objet d'une publicité par l'AMF, conformément, à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0282 du 20 février 2024).

A la date de la présente Note d'Information, à la suite des opérations décrites ci-dessus, le Concert détient directement et indirectement 5.865.464¹⁴ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques¹⁵ de la Société.

g) Nomination d'un Expert Indépendant

Le Conseil d'administration de la société ITESOFT, réuni le 11 janvier 2024, a désigné à l'unanimité le cabinet Aurys Evaluation, représenté par Monsieur Ghislain d'OUINCE, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), conformément à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, sous réserve de la non-opposition de l'AMF.

L'AMF ne s'étant pas opposée à cette désignation, celle-ci a pris effet le 29 janvier 2024.

L'Expert Indépendant a conclu dans son rapport en date du 15 mars 2024 au caractère équitable des conditions financières offertes aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 18 mars 2024, a considéré que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

L'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant sont reproduits en intégralité dans la note en réponse de la Société.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'Offre résulte de la volonté d'ITEMAN, holding composée de managers salariés d'ITESOFT.

Les managers salariés d'ITEMAN ont en effet décidé de réexaminer la possibilité de retirer la Société de la cotation, une décision qui avait été initialement abandonnée par les membres du Concert en avril 2022.

¹³ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁴ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,I,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

¹⁵ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,97% des droits de vote exerçables en assemblée générale.

Cette démarche découle d'une volonté de renforcer leur participation dans le capital de la Société. Les managers étant notamment motivés par l'amélioration de la flexibilité opérationnelle et la réduction des coûts liés à la conformité réglementaire, que peut apporter le retrait de cotation. Cette économie a été prise en compte dans la valorisation de ITESOFT.

L'Initiateur et les Membres du Concert n'ont pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et commerciale et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

De plus, compte tenu de la structure actionnariale et du très faible volume d'échanges sur le marché, les Membres du Concert ont constaté que la cotation de la Société ne se justifie plus, le niveau de flottant étant insuffisant pour assurer la liquidité du titre.

L'Offre présente ainsi une opportunité de liquidité immédiate et intégrale pour les actionnaires minoritaires (les éléments d'appréciation du prix d'Offre étant présentés à la Section 3 (« *Eléments d'appréciation du prix de l'Offre* ») de la Note d'Information).

Le Retrait Obligatoire permettra également de réduire les coûts logistiques et administratifs et de simplifier le fonctionnement opérationnel de la Société en se libérant des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote.

1.2.3 Répartition du capital et des droits de vote théoriques de ITESOFT avant l'Offre

Capital social de ITESOFT

À la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à 368.029,68 euros, divisé en 6.133.828 actions ordinaires entièrement libérées, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 0,06 euro chacune.

Composition de l'actionariat de ITESOFT

À la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit à la date de la Note d'Information :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital | Nombre de droits de vote théoriques ¹⁶ | % de droits de vote théoriques |
|------------------------------------|------------------|---------------|---|--------------------------------|
| CDML ⁽¹⁾ | 4 295 187 | 70,02% | 7 957 639 | 74,29% |
| Monsieur Didier CHARPENTIER | 2 000 | 0,03% | 4 000 | 0,04% |
| Madame Michele CHARPENTIER | 400 | 0,01% | 800 | 0,01% |
| Madame Florence CHARPENTIER | 400 | 0,01% | 800 | 0,01% |
| Groupe Familial Charpentier | 4 297 987 | 70,07% | 7 963 239 | 74,34% |
| SF2I ⁽²⁾ | 610 984 | 9,96% | 1 221 968 | 11,41% |
| Madame Isabelle PEDRENO | 103 946 | 1,69% | 207 892 | 1,94% |
| Monsieur François LEGROS | 103 347 | 1,68% | 206 694 | 1,93% |

¹⁶ Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

| | | | | |
|--|-----------------------|----------------|-------------------|----------------|
| Monsieur James LYSINGER | 50 000 | 0,82% | 100 000 | 0,93% |
| Groupe Actionnaires Historiques | 257 293 | 4,19% | 514 586 | 4,80% |
| ITEMAN ⁽³⁾ | 306 751 | 5,00% | 306 751 | 2,86% |
| Total Concert (détention directe) | 5 473 015 | 89,23% | 10 006 544 | 93,41% |
| Assimilation des actions auto-détenues par ITESOFT ¹⁷ | 392 449 ¹⁸ | 6,40% | 392 449 | 3,66% |
| Total Concert (détention directe et assimilée) | 5 865 464 | 95,62% | 10 398 993 | 97,08% |
| Public | 268 364 | 4,38% | 313 183 | 2,92% |
| TOTAL SOCIETE | 6 133 828 | 100,00% | 10 712 176 | 100,00% |

(1) CDML est contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

(2) SF2I est détenue à hauteur de 33,61% par M. Jean-Marc Pedreno premier actionnaire et également Président de SF2I, par M. François Legros à hauteur de 13,69% et le solde du capital est détenu par différentes personnes physiques.

(3) ITEMAN est détenue par des managers d'ITESOFT comme suit : à hauteur de 18,03% par M. Benoit Dufresne, de 13,99% par M. Frederic Le Bars également Président de ITEMAN, de 11,15% par M. Jean-Philippe FONTANA, de 10,09% par Mme. Valérie BEZIADÉ, de 9,32% par M. Jean-Jacques RONGERE, de 9,32% par M. Jérémie LAURENT, de 9,32% par M. Pierre VANHOUTTE, de 4,79% par M. Loic VANDEVENTER, de 4,66% par Mme. Caroline GRAC-MARTIG, de 4,66% par M. Arnaud TUFFERY et de 4,66% par M. Mathieu ROUTIER.

1.2.4 Acquisitions d'actions au cours des 12 derniers mois

Au cours des douze derniers mois précédant la date de dépôt de la Note d'Information, des opérations d'acquisitions sur le marché et de reclassements entre Membres du Concert sont intervenues telles que décrites aux Sections 1.2.1 d), 1.2.1 e) et 1.2.1 f) (« Contexte de l'Offre ») de la Note d'Information.

A l'exception des opérations de reclassements entre membres du concert décrits au paragraphe 1.2.1 d) (« Contexte de l'Offre ») de la Note d'Information, ni ITEMAN ni les Membres du Concert n'ont acquis directement ou indirectement d'action ITESOFT au cours des 12 mois précédant le 11 janvier 2024.

1.2.5 Titres et droits donnant accès au capital

A la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

1.2.6 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est ITEMAN, une société par actions simplifiée de droit français.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

¹⁷ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,I,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

¹⁸ Correspondant aux 392.449 actions considérées comme détenues par la Société dans le cadre du Contrat de Liquidité conclu entre Portzamparc et la Société, lequel est suspendu depuis le 1^{er} octobre 2021.

1.2.7 Déclaration de franchissements de seuils et d'intentions

(1) Franchissements de seuil du 30 septembre 2021 et intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, les Membres du Concert ont déclaré par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date du 1^{er} octobre 2021 complété notamment par des courriers reçus les 5 et 6 octobre 2021, avoir franchi à la hausse, en date du 30 septembre 2021, tous les seuils légaux entre 5% et 2/3 (inclus) du capital et des droits de vote et détenir à cette même date, 4.671.675 actions de la Société, représentant 9.233.604 droits de vote, soit 76,16% du capital et 85,96% des droits de vote théoriques de la Société.. Ces franchissements de seuils résultaient de la mise en concert des Membres du Concert vis-à-vis de la société ITESOFT à l'occasion de la conclusion entre eux du Pacte d'Actionnaires ITESOFT.

À cette occasion, le Concert avait également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Ces intentions ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 7 octobre 2021 sous le numéro 221C2631 repris ci-dessous :

« CDML et les autres membres du concert, agissant de concert conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires dont elles sont convenues le 30 septembre 2021, déposeront une offre publique d'achat simplifiée suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire sur la totalité des actions ITESOFT non détenues par le concert. Le franchissement des seuils ayant donné lieu à déclaration d'intention résultant de la mise en concert présentée ci-dessus, aucun financement n'a été mis en place à cette occasion.

Les intentions des membres du concert sur les six prochains mois sont les suivantes :

- *Les actions ITESOFT acquises dans le cadre de l'offre publique le seront par la société CDML ; les acquisitions seront financées sur les fonds propres de CDML ;*
- *Les membres du concert détiennent, à la date de la présente déclaration, 76,16% du capital et 85,96% des droits de vote de la société ITESOFT ;*
- *Les membres du concert contrôlent d'ores et déjà la société ITESOFT et poursuivront l'acquisition de titres ITESOFT dans le cadre de l'offre publique précitée, étant précisé qu'à l'issue de cette offre publique, le concert a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, si les conditions en sont réunies ;*
- *Sous réserve, d'une part, du retrait obligatoire précité qui entraînerait une radiation des actions ITESOFT des négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, d'autre part, d'une transformation de la société ITESOFT en société par actions simplifiée consécutive à cette radiation, les membres du concert n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;*
- *Les membres du concert envisagent de poursuivre la stratégie mise en œuvre au sein d'ITESOFT ;*
- *Les membres du concert ne sont parties à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ni à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ITESOFT ;*
- *À l'exception de ce qui est prévu dans le cadre du pacte d'actionnaires conclu, le 30 septembre 2021 (cf. § 1. supra), les membres du concert n'envisagent pas de demander la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres au Conseil d'administration de la société ITESOFT. »*

Comme il est indiqué précédemment, l'Offre revêtait un caractère obligatoire en application des articles 234-2 du Règlement général de l'AMF puisque qu'elle faisait suite au franchissement de Concert du seuil 30% du capital et des droits de vote de la Société.

Toutefois, et comme précisé ci-dessus, l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022 par les Membres du Concert avait pour objet *i)* de convenir de l'abandon du Retrait Obligatoire dans le cadre de l'offre, *ii)* de décider de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, un marché règlementé géré par Euronext et *iii)* de stipuler que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires est suspendu en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

(2) Franchissements de seuils du 24 juin 2022 à l'issue de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée

À la clôture de cette OPAS, le Concert a franchi le seuil de 90% des droits de vote de la Société et détenait directement un total de 5.386.874 actions de la Société représentant 87,82 % du capital et 92,63% des droits de vote théoriques de la Société¹⁹.

À cette occasion, (i) M. Didier Charpentier a franchi indirectement en hausse, par l'intermédiaire de la société CDML qu'il contrôle, le seuil de 2/3 du capital, et (ii) la société CDML a franchi individuellement en hausse le seuil de 2/3 du capital.

Ces franchissements de seuils ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF, à titre de régularisation, conformément, à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0117 du 22 janvier 2024).

En tenant compte de 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote, le Concert détenait directement et indirectement un total de 5.779.323 actions de la Société représentant 94,22 % du capital et 96,28 % des droits de vote théoriques de la Société.

(3) Deuxième Avenant au Protocole ITESOFT

Un Deuxième Avenant au Protocole a été signé le 11 janvier 2024 entre les Membres du Concert dont l'objet est *i)* le retrait de cote des titres de la Société à l'occasion d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire, *ii)* de décider que ITEMAN serait Initiateur du projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire et agirait de Concert avec les autres Membres du Concert et *iii)* de rétablir l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT précédemment suspendu en raison de la décision de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire.

Ainsi, à l'occasion d'un communiqué en date du 12 janvier 2024, relatif à la création d'ITEMAN et à la modification de la composition du Concert, ITEMAN agissant de concert avec les autres Membres du Concert a annoncé son intention de déposer une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire sur les actions de la Société.

Les reclassements d'actions entre les Membres du Concert, l'adhésion d'ITEMAN au Pacte d'Actionnaires ITESOFT et les principaux termes du Deuxième Avenant au Protocole ITESOFT ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF conformément à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0117 du 22 janvier 2024).

(4) Déclaration de franchissements de seuils du 19 février 2024 de ITEMAN

¹⁹ D&I n°222C1631 du 27 juin 2022

Suite aux cessions d'actions ITESOFT par la société CDML au profit des managers lesquels ont apporté lesdites actions à la société ITEMAN décrit à la Section 1.2.1 f) (« *Contexte de l'Offre – Reclassements de titres au sein du Concert au profit d'ITEMAN* ») de la Note d'Information), ITEMAN a franchi le seuil de 5% du capital de ITESOFT et détient directement 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques²⁰ de la Société.

A la date de la Note d'Information, à la suite des opérations décrites ci-dessus, le Concert détient directement et indirectement 5.865.464²¹ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques²² de la Société.

Ce franchissement de seuil a fait l'objet d'une publicité par l'AMF, conformément, à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0282 du 20 février 2024).

1.2.8 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie, politique industrielle et financière

L'Initiateur et les Membres du Concert n'ont pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et commerciale et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

A la date de la Note d'Information, il n'y a aucune négociation en cours relative à des acquisitions ou cessions susceptibles de modifier de manière significative le périmètre des activités dans les 12 mois à venir.

1.3.2 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

A la date de la présente Note d'Information, le Conseil d'administration de la société ITESOFT est composé de :

- Didier CHARPENTIER - Président ;
- Alain GUILLEMIN - Administrateur ;
- François LEGROS - Administrateur ;
- Magali MICHEL - Administrateur ;
- Caroline CHARPENTIER - Administrateur.

²⁰ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

²¹ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,I,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

²² Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,97% des droits de vote exerçables en assemblée générale.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire aura pour conséquence la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Par conséquent, des évolutions concernant la forme juridique et la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagés dans ce contexte.

1.3.3 Intentions concernant l'emploi

L'Initiateur et les Membres du Concert n'anticipent pas de changement au sein des effectifs de la Société ou dans la politique d'emploi ou de ressources humaines d'ITESOFT à la suite de l'Offre.

1.3.4 Politique en matière de distribution de dividendes

Il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividende par ITESOFT, pour les cinq dernières années, ont été les suivantes :

| Historique des dividendes ITESOFT versés sur les 5 dernières années | |
|--|--------------|
| 2018 | 945.852,50 € |
| 2019 | 0 € |
| 2020 | 0 € |
| 2021 | 0 € |
| 2022 | 0 € |

1.3.5 Intentions en matière de fusion

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'initiateur, les Membres du Concert et la Société ou plus généralement que la Société procède à une fusion avec une autre société à l'issue de l'Offre.

1.3.6 Synergies – Gains économiques

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation et notamment, la gestion de sa participation dans la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société.

1.3.7 Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

Dans la mesure où les conditions prévues aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sont déjà réunis, l'Initiateur et les Membres du Concert solliciteront dès la clôture de l'Offre Publique de Retrait la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer la totalité des actions ITESOFT non apportées à l'Offre Publique de Retrait.

Il est précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Les actions de la Société non apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnisation égale au prix de l'Offre Publique de Retrait par action, soit 4,00 euros par action de la Société.

A cette fin et conformément aux articles 261-1 I et 261-1 II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société, réuni le 11 janvier 2024, a désigné l'Expert Indépendant, sous réserve de la non-opposition de l'AMF, à charge d'émettre un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre.

Le rapport de l'Expert Indépendant a été reproduit *in extenso* dans la note en réponse de la Société.

1.4. Avantages de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

Dans un contexte de faible liquidité de l'action de la Société, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix de 4,00 euros par action, extériorisant ainsi une prime de 10,5% par rapport au cours de clôture du 11 janvier 2024, dernier jour de négociation précédant l'annonce des termes de l'Offre, et de 7,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes, sur une période de trente jours précédant le 11 janvier 2024.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont précisés à la Section 3 (« *Éléments d'appréciation du prix de l'Offre* ») de la Note d'Information.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettrait également de réduire les coûts de fonctionnement et de simplifier le fonctionnement opérationnel de la Société en se libérant des contraintes règlementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote.

1.5. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

Sous réserve du Pacte d'Actionnaires ITESOFT dont les principales stipulations sont décrites ci-après, du Protocole ITESOFT et de ses Avenants, du Pacte d'Associés ITEMAN, et des prêts qui ont été accordés par la Société à certains salariés managers pour acquérir 270.000 titres auprès de CDML, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord lié à l'Offre susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

En particulier, aucun Membre du Concert partie au Pacte d'Actionnaires ITESOFT ne bénéficie d'un complément de prix ou d'un prix de sortie garanti.

Enfin, il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre Publique de Retrait.

1.5.1 Principales modalités du Pacte d'Actionnaires ITESOFT et du Protocole conclus le 30 septembre 2021

Action de concert vis-à-vis d'ITESOFT

Pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ITESOFT, les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT se concerteront préalablement à toute décision du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires d'ITESOFT, en particulier pour ce qui concerne la définition de la stratégie, de la gestion, des politiques opérationnelles et financières de la société et plus largement du groupe ITESOFT.

Transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée

Les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT s'engagent, dès lors que les conditions légales seront réunies, (et notamment dès que les actions de la Société ne seront plus admises à la négociation sur un marché réglementé), à tout mettre en œuvre en vue de la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée.

Gouvernance d'ITESOFT

Tant que les actions ITESOFT resteront admises à la négociation sur un marché réglementé, M. Didier Charpentier restera président du Conseil d'administration pour la durée son mandat d'administrateur.

Pour donner suite à la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée, M. Didier Charpentier sera président de la société. Un Conseil d'administration statutaire aura pour mission :

- de définir la stratégie de la Société ;
- de contrôler l'action du président et d'éventuels directeurs généraux en s'assurant que ses choix stratégiques sont bien mis en œuvre ;
- de veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires.

Ce Conseil d'administration sera composé d'au minimum 5 membres (deux représentant CDML et un représentant pour les autres groupes d'actionnaires, à savoir (i) SF2I, (ii) les actionnaires historiques, et (iii) les nouveaux managers) personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par la collectivité des actionnaires à la majorité simple des droits de vote.

Les décisions suivantes devront être prises en Conseil d'administration à la majorité qualifiée :

- le Conseil d'administration ne pourra convoquer d'assemblée générale, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable à la majorité de 4 administrateurs sur 5 :
 - la modification significative de l'objet social de la Société ;
 - le transfert de siège social hors de France ;
 - la création de nouvelles catégories d'actions ;
 - toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - la modification des règles statutaires applicables au Conseil d'administration ou à tout autre organe collégial équivalent mis en place post transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - la modification des modalités de nomination et de révocation du président.
- le président ne pourra prendre de décisions, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable du Conseil d'administration à la majorité de 4 membres du conseil sur 5 :
 - l'acquisition de toute société, fonds de commerce, technologie ou la prise de participation dans le capital de toute société pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - toute création ou fermeture d'établissement ou de filiale ;
 - tout désinvestissement ou cession d'une filiale ou participation, toute vente de technologie ou de marque, quelle qu'en soit la forme (notamment vente, échange, apport en société, cession-bail, licence etc. de brevets, certificats d'utilité, marques, dessins, modèles, enseignes, codes source, procédés techniques non brevetés, tours de mains etc.), fonds de commerce, activité ou similaire pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - toute conclusion de contrats de franchise, de distribution exclusive ou de licence exclusive, en qualité de concédant pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - tout recrutement de collaborateur dont le package de rémunération annuelle brute serait supérieur à 100 000 € ;

- tout investissement supérieur à un montant unitaire de 300 000 € ou tout engagement d'investissement ou toute acquisition de tout bien d'un montant supérieur à 10% du montant prévu au budget ;
- tout prêts ou crédits d'un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
- tout contrat ou acte représentant un engagement financier supérieur à 300 000 € ;
- toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société excéderait un montant unitaire supérieur à 300 000 €.

Engagements relatifs aux actions ITESOFT détenues par les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT prévoit les principales stipulations suivantes en matière de transferts de titres :

- une **période d'inaliénabilité** jusqu'au 31 décembre 2023 (hors transferts qualifiés de « **transferts libres** ») ;
- **droit de préemption** : sans préjudice de l'application des autres stipulations du Pacte d'Actionnaires ITESOFT ainsi que de celles des statuts de la société, les signataires se consentent réciproquement un droit de préemption général en cas de projet de transmission d'un ou plusieurs de leurs titres de la société (ci-après le « **droit de préemption** »). Ce droit de préemption général trouvera à s'appliquer en toutes hypothèses, sauf en cas de transferts libres.
Ce droit de préemption s'exercerait selon l'ordre de priorité suivant :
 - transmission par un ou plusieurs signataires autres que les membres du groupe familial Charpentier : droit de préemption de 1^{er} rang de CDML et droit de préemption de second rang des autres signataires à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs ;
 - transmission par un membre du groupe familial Charpentier : droit de préemption à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs. Ce droit de préemption en cas de transmission par CDML ne s'appliquera que pour les cessions, par CDML, portant sur plus de 50% du capital d'ITESOFT.
- un **droit de sortie conjointe** en cas de cession par une partie à un tiers de la totalité ou d'une fraction de sa participation ;
- un **droit de sortie obligatoire** dans le cas où CDML recevrait d'un tiers une offre portant sur plus de 50% du capital et que le droit de préemption de second rang n'était pas mis en œuvre ;
- un **droit de maintien de sa participation** de tout actionnaire à l'occasion de toute émission de titres ;
- un droit de mettre en œuvre une **opération de liquidité** (opération d'entrée au capital d'un investisseur financier majoritaire) par CDML sur tout ou partie de sa participation au capital avec un réinvestissement des autres actionnaires.

Les **transferts libres** sont (i) les transferts d'un associé à un membre du groupe d'actionnaires composé de CDML, M. Didier Charpentier, Mme Michèle Charpentier et Mme Florence Charpentier (i.e. transfert interne au « groupe familial Charpentier »), et (ii) les transferts réalisés par les associés à une *holding* dans le cadre des engagements d'apports décrits ci-dessous.

Toute partie souhaitant réaliser un transfert de titres doit au préalable notifier aux autres parties son projet de transfert.

Chaque partie transférant des titres à un tiers au Pacte d'Actionnaires ITESOFT s'engage à obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Actionnaires ITESOFT, en la même qualité que la sienne, au plus tard concomitamment au transfert.

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Engagement d'Apports à une *holding*

Afin de rationaliser la structure actionnariale de la société ITESOFT à la suite du retrait de la cotation, les parties concernées ont pris les engagements suivants :

- les actionnaires historiques, à savoir, Mme Isabelle Pedreno, M. François Legros, Monsieur James Lysinger, M. Jean-Luc Saouli²³, s'engagent à apporter leurs actions à une société *holding* commune ;
- les nouveaux managers, à savoir, ERA Management²⁴, M. Benoît Dufresne, M. Jean-Philippe Fontana, Mme Valérie Beziade, s'engagent à apporter leurs actions à une société *holding* commune ;

Les parties concernées par ces engagements d'apports s'engagent à les réaliser dans les 6 mois de la signature du Pacte d'Actionnaires ITESOFT.

Durée du Pacte d'Actionnaires ITESOFT

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT est conclu pour une durée de cinq ans. Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT sera ensuite renouvelé par période de 5 ans. À l'issue de cette durée, chaque partie peut résilier le Pacte d'Actionnaires ITESOFT moyennant un préavis de six mois.

Principales modalités de l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022

Dans l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022, les Membres du Concert ont décidé que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT serait suspendu en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

Les Membres du Concert y ont aussi convenu de supprimer toutes références à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans le Protocole.

Les Membres du Concert ont pris acte qu'à raison de l'abandon du souhait de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire, une nouvelle offre publique ne pourra être lancée par le Concert sur les titres de la Société dans les 12 mois suivant la clôture de l'Offre.

Les Membres du Concert ont pris également acte dans l'Avenant au Protocole que certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT (relatives à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à la modification de la gouvernance et aux engagements d'apport à des holdings), appelées

²³ Le 14 mars 2023, Monsieur Jean-Luc Saouli est sorti du Concert et ses titres ITESOFT ont été reclassés au sein du Concert.

²⁴ Le 19 octobre 2023, ERA Management est sorti du Concert et ses titres ITESOFT ont été reclassés au sein du Concert.

à être mises en œuvre à la suite d'un Retrait Obligatoire, ne prendraient effet que si un Retrait Obligatoire intervenait pendant la durée du Pacte d'Actionnaires ITESOFT.

Principales modalités du Deuxième Avenant au Protocole signé le 11 janvier 2024

Un Deuxième Avenant au Protocole a été signé le 11 janvier 2024 entre les Membres du Concert dont l'objet est *i)* le retrait de cote des titres de la Société à l'occasion d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire, *ii)* de décider que ITEMAN serait Initiateur du projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire et agirait de Concert avec les autres Membres du Concert et *iii)* de rétablir l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT précédemment suspendu en raison de la décision de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire.

1.5.2 Principales modalités du Pacte d'Associés ITEMAN conclu le 11 janvier 2024

Préambule

ITEMAN est une holding de managers qui a pour objet l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières émises par la société ITESOFT et toute opération de gestion de cette participation.

Ne peuvent être admis comme associés d'ITEMAN que les personnes qui (i) exercent des fonctions salariées et/ou de mandataire social au sein de ITESOFT et/ou d'une filiale de ITESOFT, et/ou être actionnaire de ITESOFT ou titulaire de titres ITEMAN, et (ii) ont été agréée par décision de la collectivité des associés ITEMAN.

Par exception à ce qui précède, sont d'ores et déjà de plein droit admis en qualité d'associé de ITEMAN (i) toute entité qui viendrait (i) à détenir, directement ou indirectement, au moins 75% du capital et des droits de vote dans les assemblées générales de ITESOFT et (ii) à acquérir l'intégralité des actions et des titres de ITEMAN, et (ii) tout holding patrimonial.

Gouvernance d'ITEMAN

ITEMAN est une société par actions simplifiée dirigée par un Président éventuellement assisté par un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Le Président d'ITEMAN est, à la date de signature du Pacte d'Associés ITEMAN, Monsieur Frédéric LE BARS.

Dispositions au titre des statuts de ITEMAN

Le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés à savoir :

- transfert du siège social ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;
- levée de l'inaliénabilité des actions ;
- agrément d'un projet de transfert ;
- exclusion d'un associé contrevenant ;

- transformation, liquidation ou dissolution de la société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de tout titre ou toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- changement de nationalité de la Société.

Les décisions extraordinaires suivantes sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance :

- modifications statutaires ;
- toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de ITEMAN ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant ITEMAN parmi les personnes parties à l'opération ;
- la transformation de ITEMAN ;
- la levée de l'inaliénabilité des actions ITEMAN ;
- l'agrément d'un projet de transfert ;
- l'exclusion d'un associé contrevenant.

Dispositions au titre du Pacte d'Associés ITEMAN

Toutes les autres décisions et notamment les décisions suivantes, relevant de la compétence des associés sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance :

- toute décision de transfert de titres de la société ITESOFT, immédiatement ou à terme, au bénéfice de quiconque, ainsi que toute acquisition de titres de la société ITESOFT ;
- apport à un tiers de la totalité ou quasi-totalité des actifs de ITEMAN, ou fusion de ITEMAN avec un tiers, ainsi que la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession, totale ou partielle, de toute société, entreprise, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou toute autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, y compris la conclusion de toute accord de joint-venture, tout projet de fusion, scission, apport, prise ou mise en location-gérance ou plus généralement toute restructuration juridique de ITEMAN ;
- toute conclusion ou modification d'un prêt ou emprunt, sous quelque forme que ce soit (y compris souscription d'engagement hors-bilan), ainsi que tout remboursement anticipé de dette, dont le montant par opération et/ou cumulé au cours du même exercice social est supérieur ou égal à 20.000 euros ;

- toute décision d'investissement dont le montant unitaire ou dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 5.000 euros ;
- tout recrutement ou licenciement/séparation de salarié ;
- tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des sociétés d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Engagements relatifs aux actions ITEMAN détenues par les parties au Pacte d'Associés ITEMAN

Le Pacte d'Associés ITEMAN prévoit les principales stipulations suivantes en matière de transferts de titres :

- une **période d'incessibilité** pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de ITEMAN (hors transmissions qualifiées de « **transmissions libres** ») ;
- **restrictions complémentaires** : les signataires s'engagent (i) à ne pas effectuer de transmissions de titres à un concurrent d'ITESOFT ou à une personne liée à un concurrent d'ITESOFT (ii) à ne pas consentir de sûretés ou autres garanties sur tout ou parties de leurs titres ITEMAN sauf pour obtenir un financement permettant l'acquisition de nouveaux titres de ITEMAN ;
- un **droit de préemption** : sans préjudice de l'application des autres stipulations du Pacte d'Associés ITEMAN ainsi que de celles des statuts de ITEMAN, les signataires se consentent réciproquement un droit de préemption général en cas de projet de transmission d'un ou plusieurs de leurs titres ITEMAN (ci-après le « **droit de préemption** »). Ce droit de préemption général trouvera à s'appliquer en toutes hypothèses, sauf en cas de transferts libres. Ce droit de préemption s'exercerait selon l'ordre de priorité suivant avec faculté de substitution en tout ou partie à une holding patrimonial :
 - 1^{er} rang : les autres signataires non-cédants à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs ;
 - 2^{ème} rang : ITEMAN ;
 - 3^{ème} rang : les titulaires de valeurs mobilières de ITEMAN autres que des actions.
- un **droit de cession conjointe** de la totalité ou d'une fraction de la participation ITEMAN d'un signataire en cas de cession par un ou plusieurs signataires de titres ITEMAN à un tiers lui conférant une participation supérieure ou égale à 50% du capital d'ITEMAN ;
- une obligation de **liquidité directe** dans le cas où un signataire recevrait d'un tiers une offre ayant pour objet ou effet un changement de contrôle d'ITESOFT au profit de ce tiers et (i) portant sur l'intégralité des actions ITESOFT détenues par ITEMAN et (ii) acceptable par les signataires représentant plus de 50% du capital d'ITEMAN ;
- un **droit d'entraînement** dans le cas où un signataire recevrait d'un tiers une offre (i) portant sur l'intégralité du capital d'ITEMAN ou ayant pour objet ou effet un changement de contrôle d'ITESOFT et (ii) acceptable par les signataires représentant plus de 50% du capital d'ITEMAN, tous les signataires s'engagent irrévocablement à première demande à transférer tous les titres ITEMAN qu'ils détiennent au tiers acquéreur ;
- une **obligation de sortie commune** dans le cas de la mise en œuvre d'un processus de cession de plus de 75% des titres ITESOFT

Les cas de **transferts libres** sont (i) exclusion d'un associé, (ii) décision des associés statuant à la majorité des décisions collectives, (iii) cas d'acquisition de l'intégralité des actions et des titres de ITEMAN par un tiers venant à détenir directement ou indirectement au moins 75% du capital et des droits de vote dans les assemblées générales de ITESOFT, (III) cas de transfert résultat d'un cas de

départ et (iv) transferts par un associé à sa holding patrimoniale sous réserve de l'adhésion de cette holding au Pacte d'Associés ITEMAN.

Toute partie souhaitant réaliser un transfert de titres doit au préalable notifier aux autres parties son projet de transfert.

Chaque partie transférant des titres à un tiers au Pacte d'Associés ITEMAN s'engage à obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Associés ITEMAN, en la même qualité que la sienne, au plus tard concomitamment au transfert.

Dans le cadre de l'Offre, le Pacte d'Associés ITEMAN ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Associés ITEMAN, d'une durée de 10 ans, comporte uniquement une clause intitulée « complément de prix » qui est un droit de suite au seul bénéficiaire d'un associé ITEMAN qui se verrait imposer la cession de ses actions ITEMAN en exécution des mécanismes d'exclusion du capital prévus au Pacte, dans des cas strictement restreints, indépendants de la volonté de l'associé concerné et limitativement énumérés, à savoir en cas (i) de décès, (ii) d'incapacité, (iii) d'invalidité permanente, (iv) de démission justifiée par ces cas touchant un descendant du premier degré, le conjoint ou le concubin, (v) de licenciement sans cause réelle ou sérieuse, (vi) d'une rupture conventionnelle, et du (vii) départ à la retraite (« Départ Non Fautif »).

Les membres du Concert ne sont pas bénéficiaires de ce droit de suite, n'étant ni actionnaires d'ITEMAN ni signataires du Pacte ITEMAN.

Ce droit de suite est réservé aux seuls associés ITEMAN, qui en sont les seuls bénéficiaires.

Ce droit de suite permettrait à un associé ITEMAN exclu du capital (ou à ses ayants droit en cas de décès) de percevoir une quote-part de la plus-value éventuelle qui serait réalisée par les autres associés ITEMAN qui auraient racheté ses actions dans le cadre de son exclusion. Le fait générateur de ce droit est, outre l'exclusion de l'associé ITEMAN bénéficiaire, la réalisation d'une cession de l'intégralité des actions ITEMAN à un tiers dans le cadre d'une opération globale de prise de contrôle d'ITESOFT à hauteur d'au moins 75% par ledit tiers.

Cette quote-part de plus-value éventuelle varie en fonction, d'une part, de la période de temps écoulée entre l'exclusion et la réalisation de la cession de l'intégralité des actions ITEMAN visée ci-dessus, période ne pouvant excéder 36 mois, et, d'autre part, des circonstances du fait générateur de l'exclusion, en faisant une distinction particulière entre le décès de l'associé ITEMAN et les autres cas de Départ Non Fautif.

Ce droit de suite a été institué en contre partie des obligations strictes souscrites dans le Pacte d'associés ITEMAN affectant la transmission de leurs actions (inaliénabilité de 3 ans, interdiction de consentir des sûretés sur les actions ITEMAN, obligation de cession forcée, promesse de cession en cas de cessation de fonctions au sein d'ITESOFT), et faisant peser sur les associés ITEMAN tant une contrainte liée à l'illiquidité renforcée de leurs actions ITEMAN, qu'un risque d'exclusion du capital pendant une durée de 10 ans.

Durée du Pacte d'Associés ITEMAN

Le Pacte d'Associés ITEMAN est conclu pour une durée de dix ans.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 et suivants, 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Établissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 28 février 2024 le projet d'Offre sous la forme d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions non encore détenues à ce jour, directement ou indirectement, par le Concert, à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur ainsi que le projet de Note d'Information relatif à l'Offre. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions de la société qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait pendant une période de 10 jours de négociation, au prix de 4,00 euros par action de la Société.

Dans la mesure où le Concert détient plus de 90% du capital et des droits de vote, en ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote, les actions de la Société non détenues par le Concert qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de 4,00 euros par action de la Société.

2.2. Titres visés par l'Offre

A la date de la présente Note d'Information, le Concert détient directement et indirectement 5.865.464²⁵ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques²⁶ de la Société, étant précisé que l'Initiateur détient individuellement directement, à la date du présent document, 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques de la Société²⁷.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions de la Société non détenues par le Concert à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum de 268.364 actions de la Société, correspondant à :

²⁵ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privées de droit de vote.

²⁶ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,97% des droits de vote exerçables en assemblée générale.

²⁷ Sur la base d'un capital social composé de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques de la Société.

| Tableau récapitulatif des actions visées par l'Offre | |
|---|-----------|
| Actions existantes | 6.133.828 |
| <i>moins</i> actions détenues directement par le Concert | 5.473.015 |
| <i>moins</i> actions auto-détenues par ITESOFT assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce | 392.449 |
| Total des actions visées par l'Offre | 268.364 |

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

2.3. Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le projet de Note d'Information ont été déposés par la BANQUE DELUBAC & CIE, Établissement Présentateur, auprès de l'AMF le 28 février 2024. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le 28 février 2024.

L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information déposé le 28 février 2024 et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 28 février 2024.

Le projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF le 28 février 2024, a été tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges respectifs de l'Établissement Présentateur et de l'Initiateur, et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.itesoft.com).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26, I, 3 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé le 20 mars 2024 auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration en application ses dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF. Un avis de dépôt du projet de note en réponse a été publié par l'AMF le 21 mars 2024 (Cf. D&I 224C0420).

Le 30 avril 2024, l'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la note d'information.

La Note d'Information ainsi visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public aux sièges respectifs de l'Établissement Présentateur et de l'Initiateur au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.itesoft.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.4. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

L'Offre n'est conditionnée à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

Conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix jours de négociation.

Les actions de la Société apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées à l'Offre Publique de Retrait qui ne répondraient pas à ces conditions.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc...) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au prix de l'Offre Publique de Retrait par action au plus tard à la date (incluse) de clôture de l'Offre Publique de Retrait – sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné – en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actions détenues sous forme nominative dans les registres de la Société devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre Publique de Retrait. En conséquence, les actionnaires dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter des actions à l'Offre Publique de Retrait devront demander aux teneurs de compte-titres nominatif de la Société (UPTEVIA) la conversion de celles-ci afin de les détenir au porteur dans les meilleurs délais. Les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions apportées à l'Offre Publique de Retrait. Les ordres de présentation des actions à l'Offre Publique de Retrait seront irrévocables.

L'Offre Publique de Retrait sera réalisée par des achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, le règlement livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution. BANQUE DELUBAC & CIE, par l'intermédiaire de KEPLER CHEUVREUX, membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs. Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Intermédiaire aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre Publique de Retrait.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L.211-17 du code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre Publique de Retrait ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Il reviendra aux actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait de se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre publique de Retrait dans les délais impartis.

2.6. Termes et modalités du Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et 237-7 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les actions de la Société non détenues par l'Initiateur, par le Concert ou par la Société qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de 4,00 euros par action de la Société.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le Retrait Obligatoire portera sur les actions de la Société non détenues directement par le Concert ou assimilées aux actions détenues par le Concert, à la date de clôture de l'Offre Publique de Retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 237-3, III du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un communiqué informant le public de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information établie dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du Retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Le montant total de l'indemnisation sera versé par l'Initiateur, au plus tard à la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de UPTEVIA, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire. UPTEVIA créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des actions de la Société.

Les actions de la Société seront radiées d'Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par UPTEVIA pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

2.7. Interventions de l'Initiateur sur les marchés des actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 II du Règlement général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée (i) sur la base d'un ordre libellé au prix de l'Offre en cas d'acquisition sur le marché, ou au prix de l'Offre et uniquement à ce prix en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ou (ii) au prix de l'Offre et uniquement à ce prix de l'ouverture de l'Offre jusqu'à la publication de son résultat.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF et Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait. Un calendrier de l'Offre est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif.

| | |
|-----------------|--|
| 28 février 2024 | Pour l'Initiateur : <ul style="list-style-type: none">- Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du projet de Note d'Information.- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de Note d'Information de l'Initiateur.- Publication et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de Note d'Information. |
| 20 mars 2024 | Pour la Société : <ul style="list-style-type: none">- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et l'attestation d'équité de l'expert indépendant. |
| 21 mars 2024 | <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition du public au siège de la Société et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société.- Publication et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société. |
| 30 avril 2024 | Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. |
| | |

| | |
|-------------|---|
| 2 mai 2024 | <p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée par l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du document « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur. - Publication et diffusion par l'Initiateur du communiqué indiquant la mise à disposition (i) de la note d'information visée par l'AMF et (ii) du document « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur. <p>Pour la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée par l'AMF. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du document « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables » de la Société. - Publication et diffusion par la Société du communiqué indiquant la mise à disposition (i) de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et (ii) du document « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables » de la Société. |
| 2 mai 2024 | <p>Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre Publique de Retrait.</p> <p>Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre Publique de Retrait et ses modalités.</p> |
| 3 mai 2024 | Ouverture de l'Offre Publique de Retrait. |
| 16 mai 2024 | Clôture de l'Offre Publique de Retrait. |

| | |
|--|---|
| 17 mai 2024 | Publication par l'AMF et Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait. |
| Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait. | Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. |

2.9. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables et tous experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à 200.000 euros, hors taxes.

2.10. Mode de financement de l'Offre

Le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payés par l'Initiateur aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre (hors commissions et frais annexes), s'élèverait à 1.073.456 euros.

Afin de financer l'Offre, l'Initiateur a souscrit un emprunt auprès de CIC pour un montant total de 1.200.000 euros.

2.11. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions ITESOFT à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.12. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et la Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France, à l'exception des dispositions ci-dessous.

L'offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. La Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, d'échange ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les actionnaires de la Société situés en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre Publique de Retrait sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet, sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement d'aucune formalité ou publicité supplémentaire.

La participation à l'Offre Publique de Retrait et la distribution de la Note d'Information peuvent, en effet, faire l'objet de restrictions particulières en application des lois et règlements qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre Publique de Retrait ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre Publique de Retrait ferait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autres documents relatif à l'Offre sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Il est rappelé néanmoins que les actions ITESOFT qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire en application du droit français et cela quels que soient les pays dans lesquels sont situés les porteurs et les droits locaux auxquels ils sont soumis.

États-Unis d'Amérique

Concernant notamment les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris, sans limitation, par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce ce entre États des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres États, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US Persons* » (au sens du règlement S du *Securities Act* de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet de la Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou à la Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre Publique de Retrait sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis d'Amérique de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis d'Amérique, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux ou tout autre moyen de communication ou instrument relatif au commerce entre États des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres États, ou les services d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou a transmis son ordre d'apport, et (v) qu'il n'est ni agent, ni représentant, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport d'actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autre autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique.

Pour les besoins de la présente section, on entend par États-Unis d'Amérique, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces États ainsi que le District de Columbia.

2.13. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les considérations suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours au jour de l'Offre, et doivent s'entendre dans l'interprétation qui leur est donnée par l'administration fiscale française dans sa doctrine en vigueur au jour de l'Offre.

Les informations fiscales ci-dessous restent générales et ne peuvent constituer une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux des opérations réalisées par les actionnaires qui participeront à l'Offre (notamment sur les aspects déclaratifs).

Ceux-ci sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'aux dispositions qui leur seraient applicables en France, en tenant compte le cas échéant, des règles prévues par la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.13.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.13.1.1 Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physique

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8% sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce taux forfaitaire, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour la durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédées et prend fin à la date de transfert de propriété.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ou ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre, ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport d'actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures, et/ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible (à hauteur de 6,8% dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour la durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI) du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire (et qui sont imposées à la contribution selon les modalités particulières énoncées à l'article 200 A 2 ter b du CGI) et, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour la durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le

contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

2.13.1.2 Actions ITESOFT détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et
- (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0% et 17,2%) le cas échéant selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.13.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun

2.13.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre seront en principe, et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à savoir pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, 25% sur l'intégralité du résultat fiscal.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Toutefois, les sociétés dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- a) sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3%, dès lors que leur chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value ; et

- b) bénéficiant d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois, dès lors que leur chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

2.13.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3%, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisée une plus-value nette au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- c) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- d) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et
- e) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI), à l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière, à condition dans ce cas de représenter au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.13.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que la participation détenue, directement et indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'ait pas représenté plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des (5) cinq dernières années précédant la cession (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI, et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI tel que modifié par la loi n° 2018/898 du 23 octobre 2018 de lutte contre la fraude. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Plus généralement, les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.13.4 Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.13.5 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.13.6 Taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1er décembre 2023, l'acquisition par l'Initiateur des actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par la BANQUE DELUBAC & CIE (agissant en tant qu'Établissement Présentateur de l'Offre) et ATOUT CAPITAL (agissant en tant que conseil), selon les principales méthodes et références usuelles en matière d'évaluation.

La sélection des méthodes et références retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille, de ses performances économiques et de son secteur d'activité sur la base des informations mises à disposition.

Les principaux éléments de cette analyse sont reproduits ci-après.

Le prix de l'Offre se compare aux éléments suivants :

- Approche de valorisation par les « *Discounted Cash Flow* » (DCF) (à titre principal) ;
- Approche de valorisation par les cours de bourse (à titre principal) ;
- Approche de valorisation par les transactions récentes sur le capital (à titre principal) ;
- Approche de valorisation par les comparables boursiers (à titre indicatif).

Les méthodes mettant en œuvre (i) les comparables transactionnels, (ii) les objectifs de cours des analystes de recherche, (iii) l'actualisation des dividendes futurs, (iv) l'actif net comptable et (v) l'actif net réévalué (ANR) n'ont pas été retenues dans le cadre de l'Offre.

Le nombre d'actions retenu pour l'appréciation du prix de l'Offre est le nombre total d'actions, duquel, les actions auto-détenues ont été retranchées.

3.1. Prix de l'Offre

Le prix proposé pour chaque action est de 4 euros.

3.2. Méthodes d'évaluation et de références écartées

3.2.1 Approche de valorisation par les comparables transactionnels

La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables. Cette méthode tient compte d'un certain nombre d'éléments pouvant avoir un impact sur les niveaux de valorisations : la taille de la société visée, son profil de croissance, son business model, son niveau de marge opérationnelle, sa diversification produits et géographique et son portefeuille client. Aussi, ces multiples incluent généralement une prime de contrôle reflétant les synergies attendues.

La pertinence de cette méthode est donc liée à la qualité de l'échantillon disponible. ITESOFT opère sur un marché de niche, où l'on ne recense que très peu de transactions. La qualité des transactions identifiées et les informations publiques disponibles ne nous permettent pas d'extraire des multiples pertinents et représentatifs du secteur.

3.2.2 Valorisation par l'approche des objectifs de cours des analystes de recherche

Depuis le 7 février 2022, date de la dernière analyse de recherche effectuée par PORTZAMPARC, le titre ITESOFT n'est plus couvert par aucun analyste.

3.2.3 Valorisation par la méthode d'actualisation des dividendes futurs

Cette méthode, qui consiste à actualiser les dividendes futurs qui seront versés par la Société, n'a pas été retenue comme une méthode de référence dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de génération de cash-flow de l'activité. Par ailleurs, la société ITESOFT n'a procédé à aucun versement de dividende au cours des trois derniers exercices.

3.2.4 Valorisation par la méthode de l'actif net comptable

La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives. Cette mesure est à ce titre peu pertinente dans le cas d'ITESOFT.

À titre d'information, l'actif net comptable d'ITESOFT au 31 décembre 2023 s'élève à 8,5 M€ soit 1,5euro par action (sur la base d'un nombre d'actions de 5.741.379 actions).

3.2.5 Valorisation par la méthode de l'actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué est surtout pertinente dans le cas de holding diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation, susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Elle n'est en revanche pas adaptée au cas présent et applicable à ITESOFT.

3.3. Hypothèses retenues

Nombre d'actions retenu

Le calcul du prix par action est basé sur le nombre total d'actions composant le capital (6.133.828), minoré des actions auto-détenues (392.449). A la date du présent document, il n'existe aucun instrument dilutif en circulation (source : Société au 21/02/2024).

Ainsi, il a été retenu comme référence un nombre total d'actions de 5.741.379.

Plan d'affaires 2024-2027

Les données financières prises en compte pour l'appréciation du prix proposé dans le cadre de l'Offre sont issues d'un plan d'affaires 2024-2027 (ci-après le « **Plan d'Affaires** ») établi en février 2024 par le management de la Société. Celui-ci comprend un développement uniquement par croissance organique et exclut toute croissance externe.

Les principales hypothèses de la période de projection 2024-2027 sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires :

Historiquement, le chiffre d'affaires du Groupe était principalement réalisé au travers de son offre « *On Premise* » qui génère des revenus de ventes de licences et de services associés (maintenance et services professionnels).

En 2017, le Groupe a amorcé une évolution de son modèle économique via le lancement de nouvelles offres en mode SaaS sur de nouvelles architectures de type *Cloud*. Cette évolution d'un modèle de vente de licences vers un mode de vente en souscription vise à permettre au Groupe d'obtenir une meilleure visibilité et une récurrence de ses revenus à moyen et long terme.

Au titre de l'exercice 2022, la Société a enregistré une décroissance de -5,2% de son chiffre d'affaires qui s'établit à 20,1 M€ en 2022 contre 21,2 M€ en 2021.

L'exercice 2022 est cependant marqué par une progression des revenus récurrents : les ventes SaaS ont ainsi représenté 18,3% du chiffre d'affaires total (versus 13,4% du chiffre d'affaires total de l'exercice précédent).

Sur l'exercice 2023, le chiffre d'affaires s'établit à 20,5 M€ soit une hausse de +1,7% par rapport à l'exercice précédent.

À partir de 2024, le Plan d'Affaires retient un taux moyen de croissance annuelle d'environ 14,3% par an permettant d'atteindre un chiffre d'affaires de 37,2 M€ à horizon 2027. Ces prévisions reposent notamment sur les leviers de croissance suivants :

- Une accélération de la mutation vers le SaaS qui représente aujourd'hui environ 21% du chiffre d'affaires du Groupe en 2023 et qui devrait évoluer progressivement pour atteindre 86% du chiffre d'affaires consolidé à horizon 2027 ;
- L'enrichissement de l'offre via le développement de nouvelles solutions telles que la solution de détection de fraude ;
- Une accélération de la digitalisation des processus et de l'accélération des échanges au sein des entreprises soutenus par les progrès des technologies.

- EBITDA :

L'EBITDA 2022 publié par la Société s'établit à 2,55 M€ (soit 12,7% du CA 2022), en forte progression par rapport à 2021.

En effet, depuis l'exercice 2022 l'EBITDA bénéficie désormais de la possibilité d'activer les frais de R&D en immobilisations incorporelles grâce à la mise en place d'un nouveau système analytique et une organisation appropriée. En 2022, les frais de R&D immobilisés représentent une valeur nette d'amortissements de 3,2 M€.

L'EBITDA 2023 s'établit à 2,62 M€ en progression de 2,6% soit 12,8% du CA 2023. En 2023, les frais de R&D immobilisés représentent une valeur nette d'amortissement de 1,7 M€.

| K€ | 31/12/2021 | 31/12/2022 | 31/12/2023 |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Dépenses R&D de la période | -5.165 | -5.738 | -6 504 |
| %CA | 24% | 29% | 32% |
| Frais de développement immobilisés | 0 | -3.444 | -2 503 |
| %CA | na | 17,12% | 12,22% |
| Amortissement des frais de développement immobilisés | 0 | -206 | -758 |
| Dépenses R&D non immobilisés | -5.165 | -2.499 | -4 759 |

Ainsi, les EBITDA comptables affichent une hausse par rapport aux périodes précédentes du fait de ces activations.

Les niveaux de dépenses R&D et par conséquent la part immobilisée de ces investissements devraient reprendre en 2024 puis décroître légèrement en fin de période.

Par ailleurs, conformément à l'application de la norme IFRS 16 depuis le 1er janvier 2019, les amortissements et provisions intègrent les dotations sur droits d'utilisation des contrats de location, pour un montant annuel de l'ordre de 700 K€ sur la période de projection du Plan d'Affaires.

Dans une logique de cohérence avec les pratiques historiques et de comparabilité des données financières, nous retiendrons pour nos travaux de valorisation un EBITDA retraité de cette norme IFRS 16 ci-après « EBITDA hors IFRS 16 ».

Pour rappel, cette norme impose aux sociétés de comptabiliser leurs loyers opérationnels comme des actifs amortis. Ces actifs sont ensuite compensés par une dette de loyer correspondante actualisée. L'EBITDA classique se trouve ainsi modifié par les charges de loyers qui se transforment en deux composantes : les amortissements de ce nouvel actif et les frais financiers liés à cette dette de loyer.

L'EBITDA hors IFRS 16 correspond ainsi à l'EBIT augmenté des dotations aux amortissements hors celles relatives à l'actif de droit d'utilisation comptabilisées au titre d'IFRS 16.

La marge d'EBITDA hors IFRS 16 devrait ainsi évoluer entre 13% et 22% sur la durée du Plan d'Affaires pour atteindre 27% à horizon 2027.

- Charge d'impôts :

Le Groupe dispose d'un déficit fiscal reportable accumulé de l'ordre de 13,1 M€ au 31 décembre 2023. Il a été retenu un taux d'imposition nul de 2024 à 2025. Néanmoins il a été retenu un taux d'imposition de 7,2 % en 2027 date à laquelle le déficit commence à être utilisé selon les hypothèses du Plan d'Affaires.

- Investissements :

Du fait de son activité, les investissements réalisés par la société se composent principalement de la Recherche et Développement ainsi que le développement de ses outils informatiques.

Comme indiqué précédemment, depuis 2022 le Groupe est en mesure d'immobiliser une quote-part importante de ses dépenses R&D (60% en 2022). Cette stratégie va se poursuivre sur la période du Plan d'Affaires.

Les autres investissements sont principalement composés d'investissements au titre de l'exploitation (matériels et logiciels informatiques, mobilier et agencements nécessaires au bon fonctionnement du

Groupe). Il a ainsi été retenu un taux d'investissement d'exploitation (hors R&D) de l'ordre de 1,5% du chiffre d'affaires pour 2024 (égal au taux observé pour 2022) puis de 1,8% du chiffre d'affaires pour 2025-2026 puis 2,0% du chiffre d'affaires pour 2027 pour accompagner la croissance du Groupe. A noter en 2023, des investissements complémentaires d'agencement sur le site d'Aimargues au siège social de la Société de l'ordre de 0,4 M€.

- Besoin en fonds de roulements (BFR) :

Le BFR a été déterminé à partir du niveau de BFR historique observé sur la période 2013-2023, qui devrait croître progressivement sur la durée du Plan d'Affaires pour tendre vers un BFR normatif de l'ordre de 5,0%. L'exercice 2020 et 2021 ont été exclus de l'analyse historique du BFR afin de neutraliser les effets de l'épidémie Covid-19 sur les délais de paiements.

Endettement financier net

Le tableau ci-après détaille le calcul de l'endettement financier net retenu au 31 décembre 2023 :

| Calcul endettement financier net consolidé (K€) | déc.-23 |
|--|---------------|
| Dettes financières > 1 an | 1 967 |
| Dettes locatives > 1 an | 853 |
| Dettes financières < 1 an | 1 008 |
| Dettes locatives < 1 an | 801 |
| Endettement financier brut | 4 629 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | -6 041 |
| Endettement financier net | -1 412 |
| Retraitement dettes locatives > 1 an | -853 |
| Retraitement dettes locatives < 1 an | -801 |
| Provision pour pensions et obligations | 1 302 |
| Valeur actualisée du stock de déficits fiscaux reportables | -1 250 |
| Endettement financier net retraité | -3 014 |

Au 31 décembre 2023, l'endettement financier net se compose de la manière suivante :

- Des dettes financières supérieures à 1 an pour un montant de 1.967 K€ ;
- Des dettes locatives supérieures à 1 an (norme IFRS 16 : droits d'utilisation liés aux contrats de location) pour un montant de 853 K€ ;
- Des dettes financières inférieures à 1 an pour un montant de 1.008 K€ ;
- Des dettes locatives inférieures à 1 an (norme IFRS 16 : droits d'utilisation liés aux contrats de location) pour un montant de 801 K€ ;
- D'une trésorerie et des équivalents de trésorerie pour un montant de 6.041 K€ ;

Dans le cadre des travaux d'évaluation, cet endettement financier net est :

- Diminué des dettes locatives supérieures à 1 an (conformément au retraitement effectué sur l'EBITDA hors IFRS 16) pour un montant de 853 K€ ;
- Diminué des dettes locatives inférieures à 1 an (conformément au retraitement effectué sur l'EBITDA hors IFRS 16) pour un montant de 801 K€ ;

- Augmenté des provisions pour pensions et obligations corrigées de l'économie d'impôt pour un montant de 1.302 K€ ;
- Diminué de la valeur actualisée du stock de déficits fiscaux reportables non imputés à l'horizon de la période d'extrapolation du Plan d'Affaires, pour un montant de 1.250 K€.

Ainsi, l'endettement financier net retraité d'ITESOFT retenu au 31 décembre 2023 s'élève à -3.014 K€.

3.4. Méthodes d'évaluation et de références retenues

3.4.1 Approche de valorisation par les « *Discounted Cash-Flow* » (DCF) (à titre principal)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer au cours de l'horizon explicite (qui correspond à notre période de projection 2024-2027). La somme de ces flux actualisés au taux correspondant au coût moyen pondéré du capital est ensuite augmentée de la valeur résiduelle ou terminale.

Jeu d'hypothèses

- Un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC ou taux d'actualisation) égal au coût des capitaux propres compte tenu d'un Endettement financier net négatif et déterminé sur la base de :
 - Un *bêta unlevered* de 1,02 au 05/01/2024 égal au bêta sectoriel « *Software* » (System & Application) calculé à partir d'un échantillon sectoriel de sociétés européennes (source : Damodaran) ;
 - Un taux sans risque de 2,849% au 20/02/2024, rendement de l'OAT 10 ans, Paris (source : Banque de France) ;
 - Une prime de risque du marché de 7,18% au 21/02/2024 (source : Bloomberg) ;
 - Une prime de risque spécifique de 2,50% intégrant la prise en compte du risque lié à la faible taille de la Société ;
 - La combinaison de ces paramètres permet de définir un coût des capitaux propres de 12,67% ;

| Coût des capitaux propres | |
|----------------------------------|---------------|
| Taux sans risque | 2,85% |
| Prime de risque du marché | 7,18% |
| Bêta | 1,02 |
| Prime de risque spécifique | 2,5% |
| Coût des capitaux propres | 12,67% |

- La somme des flux de trésorerie disponibles de 2024-2027 actualisés au taux correspondant au Coût des capitaux propres ;
- Un flux normatif actualisé à l'infini qui permet de déterminer la valeur terminale en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :
 - Un taux de croissance à l'infini de 1,50% cohérent avec les perspectives de croissance du PIB français à long terme (source : FMI - 2027) ;

- Une marge normative d'EBITDA de 27,2% conforme (i) à la marge d'EBITDA observée en 2027 et (ii) à l'amélioration à terme de la marge d'EBITDA liée au renforcement du modèle SaaS dont les charges variables sont relativement plus faibles ;
- Des investissements normatifs représentant -18,1% du chiffre d'affaires, moyenne des investissements de la période de projection ;
- Un BFR conforme à celui observé sur la période de projection ;
- Un taux d'imposition de 25% pour l'année normative.

En conservant un taux de croissance à l'infini à 1,5% et en faisant varier le CMPC entre 11,7% et 13,7%, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur par action comprise entre 2,85€ et 3,50€.

La valeur centrale ressort à 3,14 € par action, représentant une valeur des capitaux propres de 18 M€.

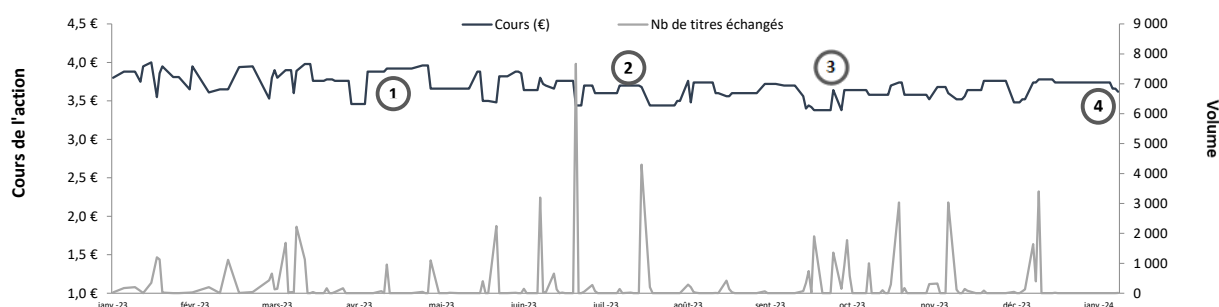
| | | Taux de croissance à l'infini | | | |
|------|-------|-------------------------------|--------|---------------|--------|
| | | 0,5% | 1,0% | 1,5% | 2,0% |
| CMPC | 11,7% | 19 944 | 20 011 | 20 078 | 20 145 |
| | 12,2% | 18 889 | 18 952 | 19 015 | 19 078 |
| | 12,7% | 17 928 | 17 987 | 18 047 | 18 106 |
| | 13,2% | 17 049 | 17 105 | 17 161 | 17 217 |
| | 13,7% | 16 241 | 16 294 | 16 347 | 16 400 |

| | | Taux de croissance à l'infini | | | |
|------|-------|-------------------------------|------|-------------|------|
| | | 0,5% | 1,0% | 1,5% | 2,0% |
| CMPC | 11,7% | 3,47 | 3,49 | 3,50 | 3,51 |
| | 12,2% | 3,29 | 3,30 | 3,31 | 3,32 |
| | 12,7% | 3,12 | 3,13 | 3,14 | 3,15 |
| | 13,2% | 2,97 | 2,98 | 2,99 | 3,00 |
| | 13,7% | 2,83 | 2,84 | 2,85 | 2,86 |

Le prix d'Offre de 4,00 euros par action fait ainsi apparaître une prime de 27,3% par rapport à cette valeur.

3.4.2 Approche de valorisation par les cours de bourse (à titre principal)

Les actions de la société ITESOFT sont cotées sur le compartiment C d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0004026151. À titre d'information, le graphique ci-après retrace l'évolution du cours de bourse et des volumes traités sur le titre au cours des douze derniers mois.



Source : Euronext

Renvois Evènements

- ① **20 avril 2023**
Annonce des résultats de l'exercice 2022
- ② **20 juillet 2023**
Annonce du chiffre d'affaires du S1 2023
- ③ **28 septembre 2023**
Annonce des résultats du S1 2023
- ④ **12 janvier 2024**
Annonce du projet d'Offre

L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison du prix de l'Offre aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 2 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an d'ITESOFT.

La période de référence a été arrêtée au 11 janvier 2024 préalablement à l'annonce du projet d'Offre le 12 janvier 2024.

Le tableau ci-dessous illustre les primes induites par le prix de 4,00 € par action offert dans le cadre de l'Offre par rapport aux références de cours de bourse historique jusqu'au 11 janvier 2024 (Source : Euronext), préalablement à l'annonce du projet d'Offre le 12 janvier 2024.

| | Cours minimum sur la période | Cours maximum sur la période | Volume moyen quotidien | Rotation du capital | Rotation du flotant | Cours moyen pondéré par les volumes | Prime/Décote induite | Valeur des fonds propres (K€) |
|--------------------------|--|---|------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------|
| Cours au 11 janvier 2024 | 3,62 € | | | | | 3,62 € | 10,5% | 20 784 |
| 1 mois (30 jours) | 3,48 € | 3,78 € | 190 | 0,1% | 2,1% | 3,74 € | 7,1% | 21 448 |
| 2 mois (60 jours) | 3,48 € | 3,78 € | 223 | 0,2% | 5,0% | 3,69 € | 8,3% | 21 197 |
| 3 mois (90 jours) | 3,38 € | 3,78 € | 247 | 0,4% | 8,3% | 3,64 € | 10,0% | 20 870 |
| 6 mois (180 jours) | 3,38 € | 3,96 € | 246 | 0,8% | 16,5% | 3,60 € | 11,0% | 20 689 |
| 12 mois (360 jours) | 3,38 € <small>(atteint le 22/09/2023 ; 25/09/2023 ; 26/09/2023 ; 27/09/2023 ; 28/09/2023 et 02/10/2023)</small> | 4,08 € <small>(atteint le 06/04/2022 et le 14/04/2022)</small> | 2 864 | 18,0% | ns | 3,97 € | 0,7% | 22 800 |

Source des données : Euronext

Source : Euronext

Note : en jours de négociation (cotations effectives)

Le prix de 4,00 euros par action offert dans le cadre de l'Offre présente une prime variant dans une fourchette de 0,7% à 11,0% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur des périodes variant de 1 mois à 1 an précédant la dernière cotation.

À noter que la période de 12 mois intègre l'OPAS réalisé en 2022, ce qui influe largement la rotation du capital d'ITESOFT.

La prime sur le cours du 11 janvier 2024 s'élève à 10,5%.

3.4.3 Valorisation par l'approche des transactions récentes sur le capital

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la Société extériorisée lors des principales transactions récentes portant sur le capital d'ITESOFT.

Offre Public d'Achat Simplifiée et Bloc FCP Itesoft – Juin-Juillet 2022

La Société a fait l'objet d'une Offre Publique d'Achat Simplifiée initiée par CDML agissant avec le concert d'actionnaires contrôlant la Société qui s'est déroulée du 10 juin 2022 au 24 juin 2022 inclus. A cette occasion, 598.534 actions (représentant 9,76% du capital de la Société) ont été apportées à l'offre au prix de 4,00 euros par action. Consécutivement à la clôture de l'OPAS, CDML actionnaire majoritaire et membre du Concert a acquis le 1^{er} juillet 2022 un bloc de 76.668 actions (représentant 1,25% du capital de la Société) détenus par le FCP ITESOFT au prix de 4,00 euros par action. Ce bloc n'avait pu être apporté pendant l'OPAS pour des raisons techniques.

Acquisitions de titres sur le marché par un membre du Concert

Entre le 21 juillet 2022 et le 22 décembre 2022, la Société ERA MANAGEMENT anciennement Membre du Concert a acquis sur le marché 8.674 titres ITESOFT à un cours moyen de 3,67 euros par action et dans une fourchette comprise entre 3,44 euros par action et 3,85 euros par action.

Le cours moyen pondéré par les volumes est de 3,78 euros par action.

| Date d'acquisition | Nombre d'actions acquises | Prix par action ITESOFT (en euros) | Capitaux |
|--------------------|---------------------------|------------------------------------|----------|
| 21-juil-22 | 1299 | 3,85 | 5001,15 |
| 25-juil-22 | 1 544 | 3,8 | 5867,2 |
| 28-juil-22 | 910 | 3,65 | 3321,5 |
| 01-août-22 | 200 | 3,66 | 732 |
| 10-août-22 | 13 | 3,67 | 47,71 |
| 23-août-22 | 345 | 3,68 | 1269,6 |
| 24-août-22 | 1 | 3,68 | 3,68 |
| 29-août-22 | 5 | 3,68 | 18,4 |
| 21-août-22 | 10 | 3,51 | 35,1 |
| 31-août-22 | 42 | 3,6 | 151,2 |
| 10-nov-22 | 51 | 3,54 | 180,54 |
| 14-nov-22 | 110 | 3,54 | 389,4 |
| 16-nov-22 | 102 | 3,44 | 350,88 |
| 17-nov-22 | 34 | 3,46 | 117,64 |
| 24-nov-22 | 3 | 3,46 | 10,38 |
| 29-nov-22 | 1 | 3,46 | 3,46 |
| 30-nov-22 | 998 | 3,7 | 3692,6 |
| 01-déc-22 | 250 | 3,77 | 942,5 |
| 06-déc-22 | 242 | 3,85 | 931,7 |
| 13-déc-22 | 335 | 3,85 | 1289,75 |
| 15-déc-22 | 1000 | 3,85 | 3850 |
| 16-déc-22 | 24 | 3,85 | 92,4 |
| 22-déc-22 | 1155 | 3,85 | 4446,75 |

| | |
|---------------------|------|
| Cours moyen pondéré | 3,78 |
| Cours Moyen | 3,67 |
| Cours Médian | 3,68 |
| Cours Min | 3,44 |
| Cours Max | 3,85 |

Reclassements au sein du Concert

Le 14 mars 2023, Monsieur Jean-Luc SAOULI est sorti du Concert et ses 85.603 titres ITESOFT ont été reclassés, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires ITESOFT, au prix de 4,00 euros par action auprès de CDML à hauteur de 25.103 titres, de ERA MANAGEMENT (anciennement Membre du Concert) à hauteur de 57.500 titres et de Monsieur Benoit DUFRESNE à hauteur de 3.000 titres.

Le 21 mars 2023, CDML, Membre du Concert a acquis auprès de Madame Simone CHARPENTIER 400 titres au prix de 4,00 euros par action.

Le 19 octobre 2023, ERA MANAGEMENT est sorti du Concert et ses 85.365 titres ITESOFT ont été reclassés, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires ITESOFT, au prix de 4,00 euros par action auprès de CDML.

Ainsi, sur la période mars 2023 à octobre 2023, un total de 171.368 titres ont été reclassés entre Membre du Concert au prix de 4,00 euros par action.

Création d'ITEMAN

En novembre 2023, une société holding de managers dénommée ITEMAN a été créée réunissant les managers Membres du Concert et non Membres du Concert. A cette occasion, Monsieur Benoit DUFRESNE, Monsieur Jean-Philippe FONTANA et Madame Valérie BEZIADE Membres du Concert ont apporté au prix de 4,00 euros par action la totalité des titres ITESOFT qu'ils détenaient à savoir respectivement, 28.000 titres, 5.887 titres et 2.465 titres.

Le 17 janvier 2024, la société ITESOFT a consenti des prêts à onze managers salariés de ITESOFT pour un total de 1.080.000 euros afin d'acquérir, entre le 26 janvier 2024 et le 12 février 2024, 270.000 titres ITESOFT auprès de CDML au prix de 4,00 euros par action.

Le 15 février 2024, ces 270.000 actions ITESOFT ainsi que 399 actions ITESOFT détenues par un manager salarié ont été apportées par les managers salariés au capital de ITEMAN au prix de 4,00 par action. En contrepartie de ces apports, ces managers salariés d'ITESOFT ont été rémunérés en actions ordinaires émises par ITEMAN.

Ainsi, après réalisation des deux opérations d'apports décrites ci-avant, ITEMAN détient 306.751 actions ITESOFT.

Le prix offert de 4,00 euros par action ITESOFT est ainsi identique au prix le plus cher payé par les membres du Concert depuis 18 mois.

Ces opérations constituent des références importantes de valorisation, dans la mesure où le prix de 4,00 euros par action a été offert à des actionnaires sortant du Concert et a été retenu pour la constitution de la holding de managers ITEMAN Initiateur de l'Offre.

3.4.4 Approche de valorisation par les comparables boursiers (à titre indicatif)

La méthode dite des « comparables boursiers » vise à comparer ITESOFT à des sociétés cotées de son secteur économique présentant des modèles d'activités proches. Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'ITESOFT en appliquant à ses agrégats financiers les multiples moyens dégagés de l'analyse financière de l'échantillon des sociétés comparables.

Il est cependant difficile d'identifier des sociétés proches d'ITESOFT, car la Société se situe d'une part, sur un segment très spécifique de l'édition de logiciel sur lequel se trouvent peu d'acteurs côtés de taille comparable, et d'autre part, la Société a engagé une évolution de son modèle économique, d'un

modèle de vente de licences vers un modèle de vente d'abonnements SaaS, évolution qui n'en n'est qu'à son début.

Cette évolution est l'une des causes principales de la faible croissance de chiffre d'affaires qu'a connue ITESOFT au cours des dernières années. Pour ces raisons, il ne nous paraît pas possible non plus de comparer ITESOFT à des sociétés dont le modèle économique est largement basé sur la vente d'abonnement SaaS, et qui connaissent, en général, une croissance forte.

Par ailleurs, en termes d'implantation géographique, la Société est peu diversifiée contrairement à d'autres acteurs du secteur et réalise une part non négligeable de son chiffre d'affaires en France.

Pour ces différentes raisons, la méthode des comparables boursiers n'est retenue qu'à titre indicatif.

- Détermination de l'échantillon de comparables

À titre indicatif, l'analyse des caractéristiques des sociétés cotées dédiées à l'édition et l'intégration de logiciels conduit à retenir l'échantillon de sociétés comparables suivant :

| Nom | Pays | Marché | Activités | Cap. Boursière (M€) | CA 2022 (M€) |
|----------|--------|--------------------|---|---------------------|--------------|
| AXWAY | France | Euronext - Comp. B | Axway Software est un éditeur de logiciels d'infrastructure né en 2001 en France. Axway développe, distribue, intègre et maintient ses propres solutions pour permettre une gouvernance optimisée des flux de données dans les organisations. | 643 | 314 |
| INFOTEL | France | Euronext - Comp. B | Fondé il y a près de 40 ans, le groupe Infotel est aujourd'hui un acteur majeur de la transformation numérique des entreprises. Le Groupe développe une offre complète de prestations de service et de logiciels. | 322 | 300 |
| LINEDATA | France | Euronext - Comp. B | Linedata Services est spécialisé dans l'édition et l'intégration de logiciels destinés au secteur de la finance. Le groupe propose parallèlement des prestations de conseil, d'infogérance et de maintenance. | 329 | 173 |
| CEGEDIM | France | Euronext - Comp. B | Cegedim est le leader européen de la collecte, du traitement et de la diffusion de données et de services liés à l'information médicale. | 229 | 555 |
| VISIATIV | France | Euronext Growth | Visiativ est spécialisé dans l'édition et l'intégration de logiciels collaboratifs dédiés à la transformation numérique des entreprises. | 162 | 259 |

Informations financières des sociétés de l'échantillon

Sources : Infront Analytics, Informations financières dispensées par les Sociétés

Les sociétés ESKER (FR), KOFAX (US), PEGA SYSTEMS (US) et OPEN TEXT (CA), qui opèrent sur des secteurs d'activité proches d'ITESOFT, n'ont pas été retenues compte tenu (i) de leur croissance significativement plus forte que celle d'ITESOFT, (ii) de la part importante du SaaS dans leur chiffre d'affaires actuel au contraire d'ITESOFT, (iii) de leur positionnement international fort et adressant des marchés beaucoup plus larges que ceux adressés aujourd'hui par ITESOFT (iv) et de l'absence de données financières prévisionnelles fiabilisées pour certaines de ces sociétés.

Également, les sociétés CAST SA (FR) et GENERIX GROUP (FR) ont été retirées de l'échantillon en raison de leur retrait de cote intervenu fin 2022 (respectivement le 14/11/2022 et le 13/09/2022).

| Nom | Pays | Capi. Boursière (M€) | VE* (M€) | CA 2022 (M€) | Chiffre d'affaires (croissance en %) | | | EBITDA hors IFRS 16* (marge en %) | | |
|----------|--------|----------------------|----------|--------------|--------------------------------------|-------|-------|-----------------------------------|-------|-------|
| | | | | | 2022 | 2023p | 2024p | 2022 | 2023p | 2024p |
| AXWAY | France | 643 | 716 | 314 | 10% | 0% | 0% | 16% | 18% | n.a |
| INFOTEL | France | 322 | 234 | 300 | 14% | 2% | 3% | 13% | 12% | 12% |
| LINEDATA | France | 329 | 402 | 173 | 8% | 6% | 4% | 20% | 21% | 21% |
| CEGEDIM | France | 229 | 396 | 555 | 6% | 11% | 6% | 14% | 15% | 16% |
| VISIATIV | France | 162 | 245 | 259 | 21% | 7% | 7% | 14% | 10% | 10% |

Informations boursières et prévisions de croissance et de rentabilité

* Données financières retraitées de la norme IFRS 16

Sources : Infront Analytics, Euronext

- Détermination du multiple moyen de l'échantillon

Les multiples de valeur d'entreprise (VE) sur le chiffre d'affaires (CA) (VE/CA) et sur l'EBITDA hors IFRS 16 (VE/EBITDA hors IFRS 16) ont été retenus. Ces multiples permettent d'apprécier la valorisation de la Société en fonction de sa taille et de son profil de rentabilité.

Nous avons appliqué un retraitement systématique des comptes des sociétés et des prévisions afin d'annuler l'effet d'IFRS 16 sur les calculs de multiples des comparables boursiers. Les EBITDA retenus correspondent ainsi aux EBIT des comparables boursiers augmentés des dotations aux amortissements hors celles relatives à l'actif de droit d'utilisation comptabilisées au titre d'IFRS 16. Par ailleurs, les dettes financières nettes des comparables boursiers ont également été retraitées des dettes financières locatives.

Le multiple de valeur d'entreprise sur l'EBIT (VE/EBIT) n'a pas été retenu en raison des possibles divergences entre les politiques d'amortissement appliquées par chacune des sociétés comparables.

Le multiple de résultat net (P/E) a été écarté, cette méthode étant biaisée par les différences entre les structures financières des comparables.

Les multiples calculés à fin décembre 2023(N+1) et fin décembre 2024(N+2) ont été retenus dans la mesure où les sociétés comparables sont valorisées sur l'appréciation de leurs performances actuelles et futures.

| | VE/CA | | VE/EBITDA hors IFRS 16 | |
|----------------|-------------|-------------|------------------------|-------------|
| | 2023p | 2024p | 2023p | 2024p |
| AXWAY | 2,3x | 2,3x | 12,6x | n.a. |
| INFOTEL | 0,8x | 0,7x | 6,5x | 6,3x |
| LINEDATA | 2,2x | 2,1x | 10,5x | 10,0x |
| CEGEDIM | 0,6x | 0,6x | 4,2x | 3,7x |
| VISIATIV | 0,9x | 0,8x | 9,1x | 8,1x |
| Médiane | 0,9x | 0,8x | 9,1x | 7,2x |
| Moyenne | 1,4x | 1,3x | 8,6x | 7,0x |

Multiples retenus de valorisation de l'échantillon

Sources : Infront Analytics, Euronext, Atout Capital, BANQUE DELUBAC & CIE

- Détermination de la valeur de la Société ITESOFT

Compte tenu de la différence entre la capitalisation boursière moyenne des sociétés composant l'échantillon de comparables et celle de la Société, une décote de taille, inspirée du modèle de Eric-Eugène Grena, est appliquée afin d'obtenir une valorisation plus pertinente.

La méthode consiste à :

- Calculer le rapport entre la capitalisation boursière d'ITESOFT et la capitalisation boursière moyenne du groupe de comparables ;
- Appliquer, selon le ratio obtenu, la décote selon l'abaque défini par les travaux d'Eric-Eugène Grena en appliquant une extrapolation linéaire entre chaque palier ;
- Appliquer la décote ainsi obtenue aux valeurs d'entreprise induites par les multiples.

La mise en œuvre de cet abaque à ITESOFT permet de déterminer une décote de 24,6%.

| K€ | VE/CA | | VE/EBITDA hors IFRS 16 | |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------------------|---------------|
| | 2023 | 2024p | 2023 | 2024p |
| Valeur d'entreprise | 18 115 | 18 007 | 17 327 | 20 804 |
| Décote | 24,6% | 24,6% | 24,6% | 24,6% |
| VE après décote | 13 659 | 13 578 | 13 065 | 15 687 |
| (-) Endettement financier net | -3 014 | -3 014 | -3 014 | -3 014 |
| Valeur de la société | 16 674 | 16 592 | 16 079 | 18 701 |
| Prix par action induit (€) | 2,90 | 2,89 | 2,80 | 3,26 |
| Valeur moyenne de la société | 17 011 | | | |
| Prix par action moyen (€) | 2,96 | | | |

Détermination de la valeur de la Société par la méthode des comparables boursiers

Sources : Infront Analytics, Euronext, Atout Capital, BANQUE DELUBAC & CIE

Notre approche de valorisation par la méthode des comparables boursiers fait ressortir une valeur théorique moyenne des capitaux propres comprise entre 16,08 M€ et 18,70 M€. La valeur moyenne des capitaux propres (après décote) ressort à 2,96 € par action, représentant une valeur des capitaux propres de 17,01 M€.

Le prix d'offre de 4,00 € par action fait ainsi apparaître une prime de 35% par rapport à cette valeur.

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Sur la base des éléments de valorisation et de références présentés ci-avant, le prix proposé dans le cadre de l'Offre fait apparaître les primes suivantes :

| Récapitulatif des méthodes retenues | Valeurs des fonds propres ITESOFT (K€) | Valeurs par action ITESOFT (K€) | Prime/Décote (%) |
|--|--|---------------------------------|------------------|
| Prix d'Offre | 22 966 | 4,0 | |
| A - Méthodes principales | | | |
| Actualisation des flux de trésorerie disponibles | 18 047 | 3,14 | 27,3% |
| Analyse du cours de bourse | | | |
| Cours au 11 janvier 2024 | 20 784 | 3,62 | 10,5% |
| 1 mois (30 jours) | 21 448 | 3,74 | 7,1% |
| 2 mois (60 jours) | 21 197 | 3,69 | 8,3% |
| 3 mois (90 jours) | 20 870 | 3,64 | 10,0% |
| 6 mois (180 jours) | 20 689 | 3,60 | 11,0% |
| 12 mois (360 jours) | 22 800 | 3,97 | 0,7% |
| Analyse des transactions récentes sur le capital - Moyenne | | | |
| <i>Offre Publique d'Achat Simplifiée et Bloc FCP - Juin-Juillet 2022</i> | 22 966 | 4,00 | 0,0% |
| <i>Acquisitions de titres sur le marché par un membre du Concert - Juillet à Décembre 2022</i> | 21 674 | 3,78 | 6,0% |
| <i>Reclassements de titres au sein du Concert - Mars à Octobre 2023</i> | 22 966 | 4,00 | 0,0% |
| <i>Création d'ITEMAN par apport de titres ITESOFT - Novembre 2023 - Février 2024</i> | 22 966 | 4,00 | 0,0% |
| B - Méthode présentée à titre indicatif | | | |
| Multiples des comparables boursiers | 17 011 | 2,96 | 35,0% |
| Valeur centrale des méthodes retenues | 20 610 | 3,59 | 11,4% |

Synthèse des méthodes de valorisations

Sources : Atout Capital, BANQUE DELUBAC & CIE

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et seront mises à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données figurant dans la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

ITEMAN représentée par
Monsieur Frédéric LE BARS
Président

5.2. Pour l'Établissement Présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, Établissement Présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BANQUE DELUBAC & CIE